

PROJET DE REHABILITATION  
DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
DE MALAN A MERINDOL

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
AU TITRE DU R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXES

30/06/2022

# SOMMAIRE

## ANNEXES OBLIGATOIRES

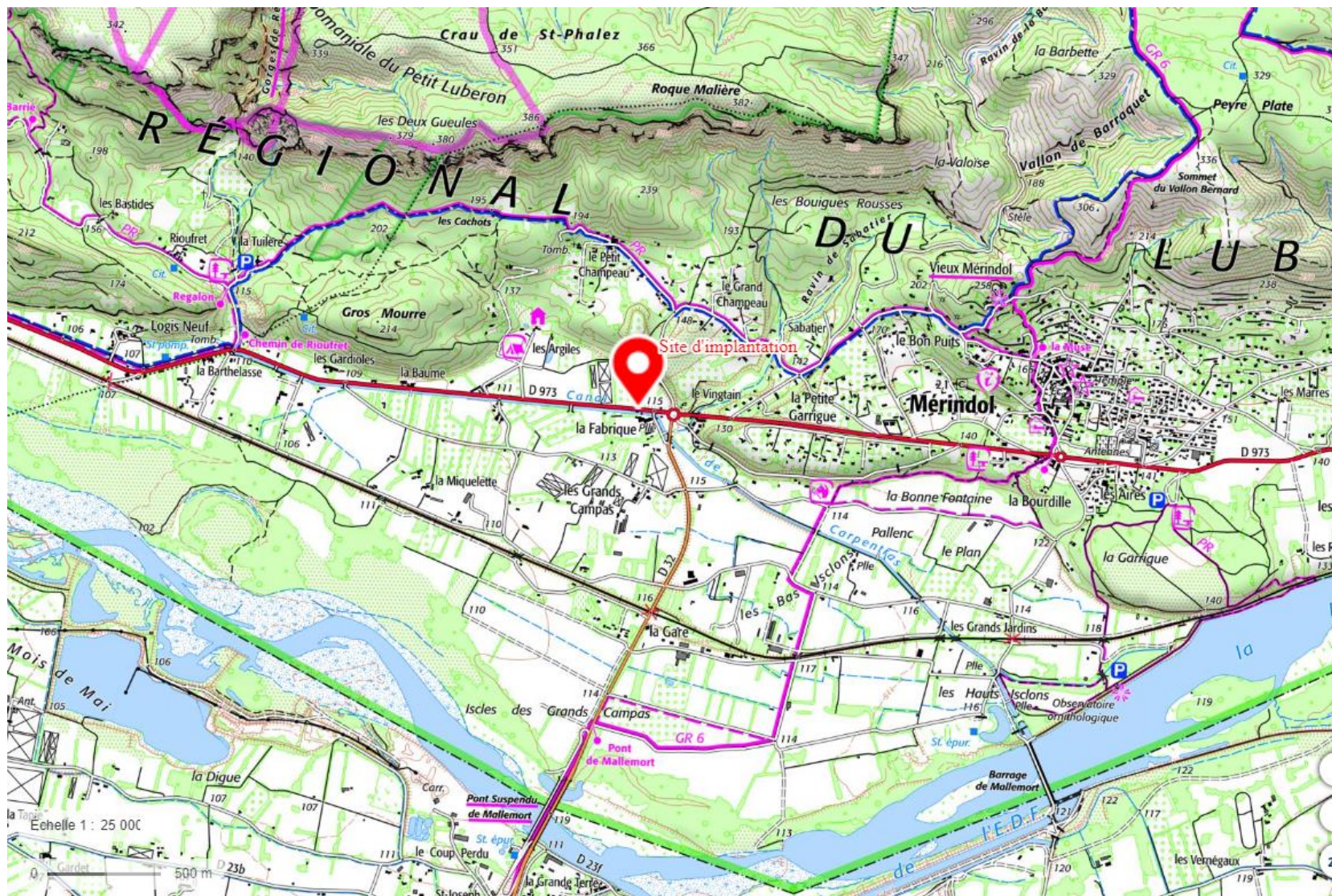
- ANNEXE 1. Plan de situation au 1/25 000
- ANNEXE 2. Photographies datées et localisation cartographique des prises de vue
- ANNEXE 3. Plan du projet
- ANNEXE 4. Plan des abords du projet
- ANNEXE 5. Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 avoisinants

## ANNEXES VOLONTAIRES

- ANNEXE 6. Plan de localisation de la parcelle cadastrale
- ANNEXE 7. Zonage ZNIEFF I et II
- ANNEXE 8. Situation du projet par rapport au Parc Naturel Régional du Luberon
- ANNEXE 9. Situation du projet par rapport au Géoparc Mondial de l'UNESCO
- ANNEXE 10. Zonage ZRE Bassin Rhône Méditerranée
- ANNEXE 11. Canal de dérivation
- ANNEXE 12. Décret du 10 janvier 1849
- ANNEXE 13. Statuts de l'Union du Canal Luberon-Sorgue-Ventoux

## ANNEXE 1.

Plan de situation au 1/25 000



Situation 1/25000 (Source cartographique : Géoportail)

ANNEXE 2.  
Photographies datées et  
localisation cartographique des prises de vue



Identification des photographies (source cartographique : Géoportail)



*Photo 1 : Bâtiment centrale*



*Photo 2 : Vannes et prise d'eau*

© All Photo ID : 1375D069F6A1W4B1 - Commentaire : Vannes et prise d'eau  
Mercredi 29 juin 2022 à 18h51 CEST (Europe/Paris) - Quartier 84360 Mirindol, France



Photo 3 : Canal d'amenée



Photo 4 : Bâtiment centrale





CentPhoto ID : PKSH0WLUV6B0T0P9 - Commentaire : Bâtiment 3 maians  
Mercredi 23 juin 2022 à 18h57 CEST (Europe/Paris) - Quartier, 94360 Meindol, France

*Photo 5 : Bâtiment centrale*



CentPhoto ID : 09R0XK10N80S4C169 - Commentaire : Restitution melon  
Mercredi 23 juin 2022 à 18h58 CEST (Europe/Paris) - Quartier, 94360 Meindol, France

*Photo 6 : Canal de restitution et chute*



CardPhoto ID : 020MVMACBBSGMRYS - Commentaire : Paysage lointain matin  
Mercredi, 29 juin 2022 à 18h03 CEST (Europe/Paris) • OSUJAF5 Merindol, France

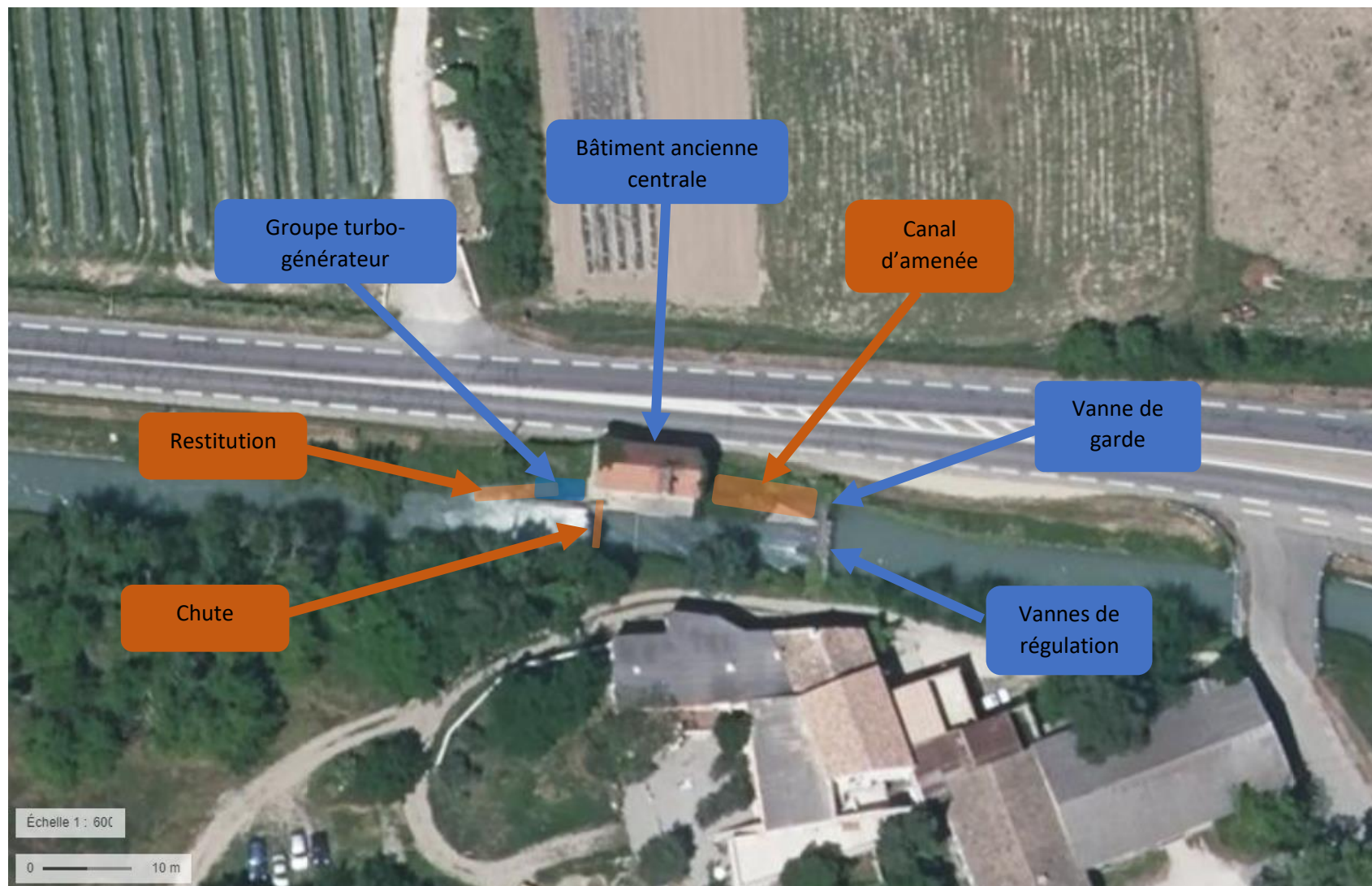
*Photo 7 : Paysage lointain*

## ANNEXE 3.

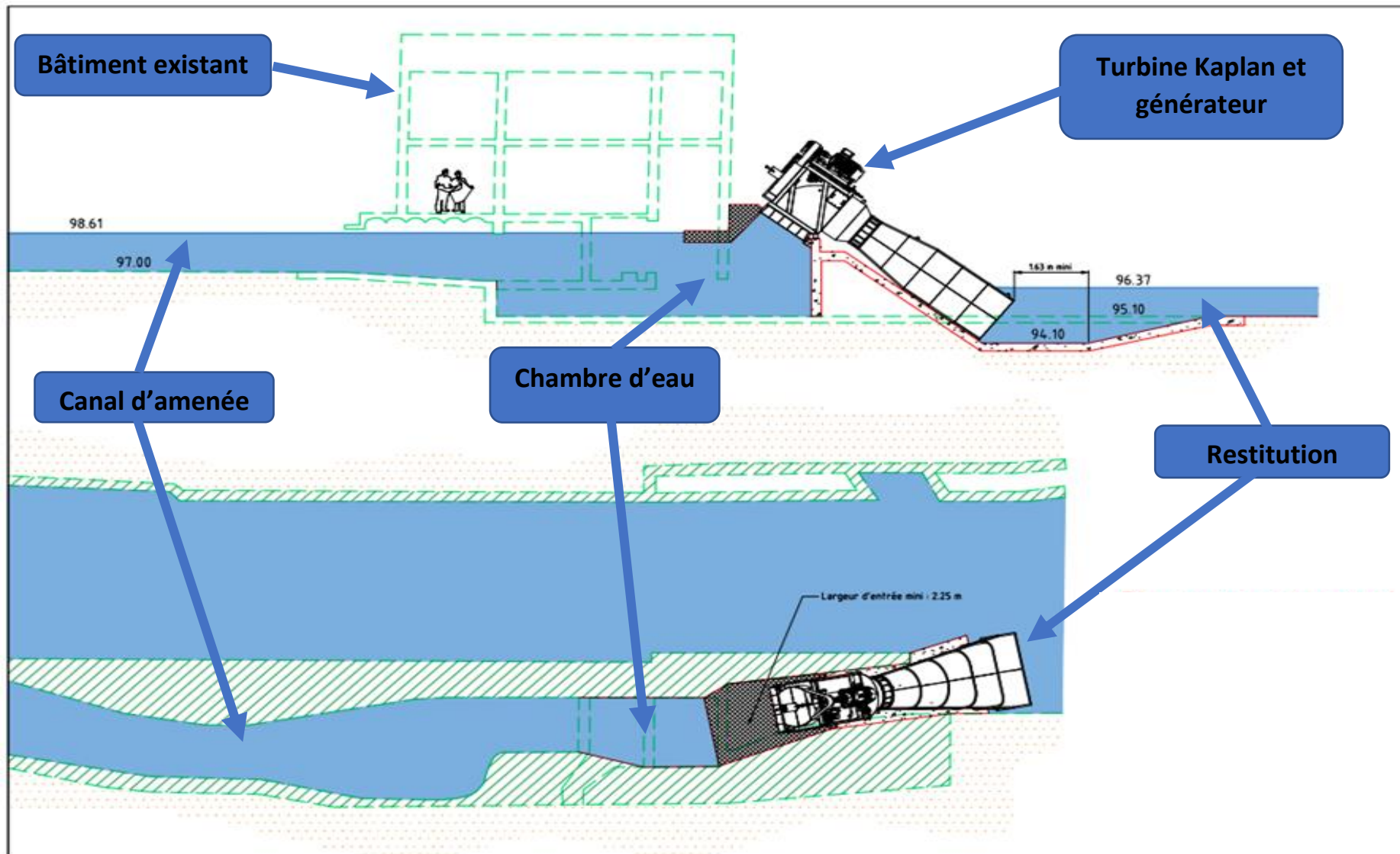
Plan du projet et localisation des ouvrages



Plan projet (source cartographique : Géoportail)

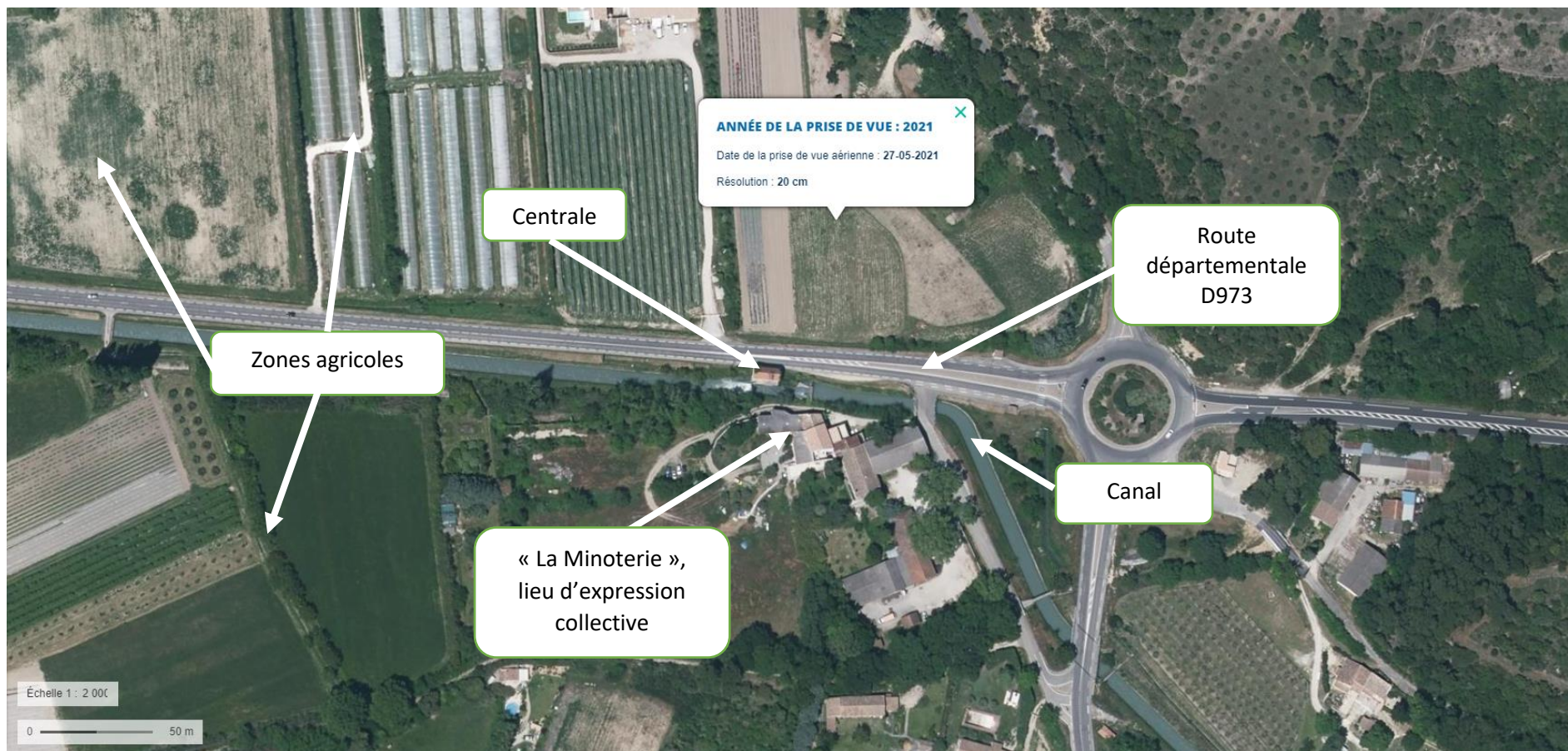


*Photographie aérienne et description des ouvrages (source photographie aérienne : Géoportail)*



*Vue en coupe du projet d'installation*

ANNEXE 4.  
Plan des abords du projet



Description des abords du projet (source photographie aérienne : Géoportail)



## ANNEXE 5.

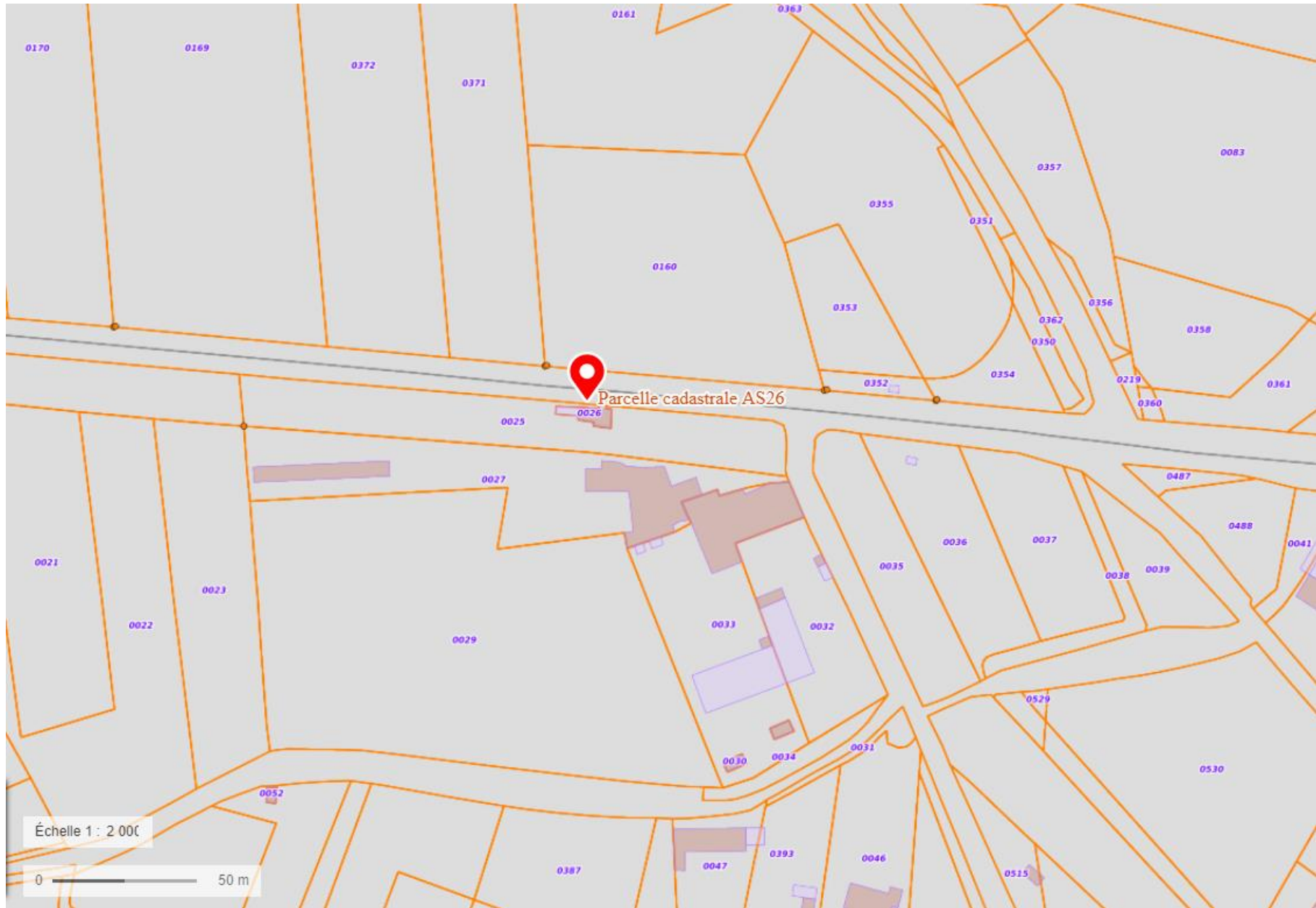
Situation du projet par rapport  
aux sites Natura 2000 avoisinant



Zonage Natura 2000 (source Géoportail)

## ANNEXE 6.

Plan de localisation de la parcelle cadastrale



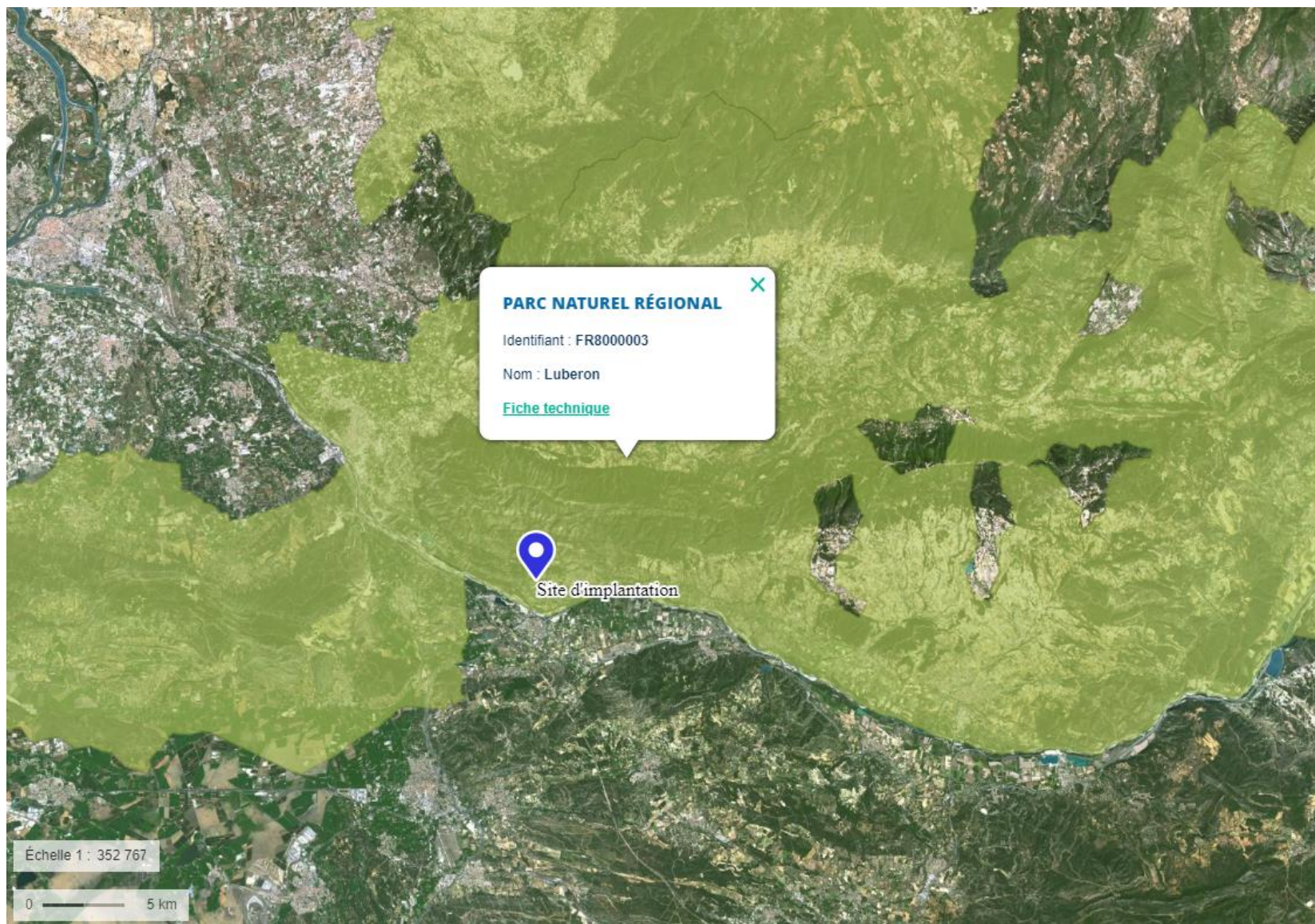
ANNEXE 7.  
Zonage ZNIEFF I et II



Zonage ZNIEFF I et II (source Géoportail)

## ANNEXE 8.

Situation du projet par rapport au  
Parc Naturel Régional du Luberon



Zonage Parc Naturel Régional du Luberon (source : Géoportail)



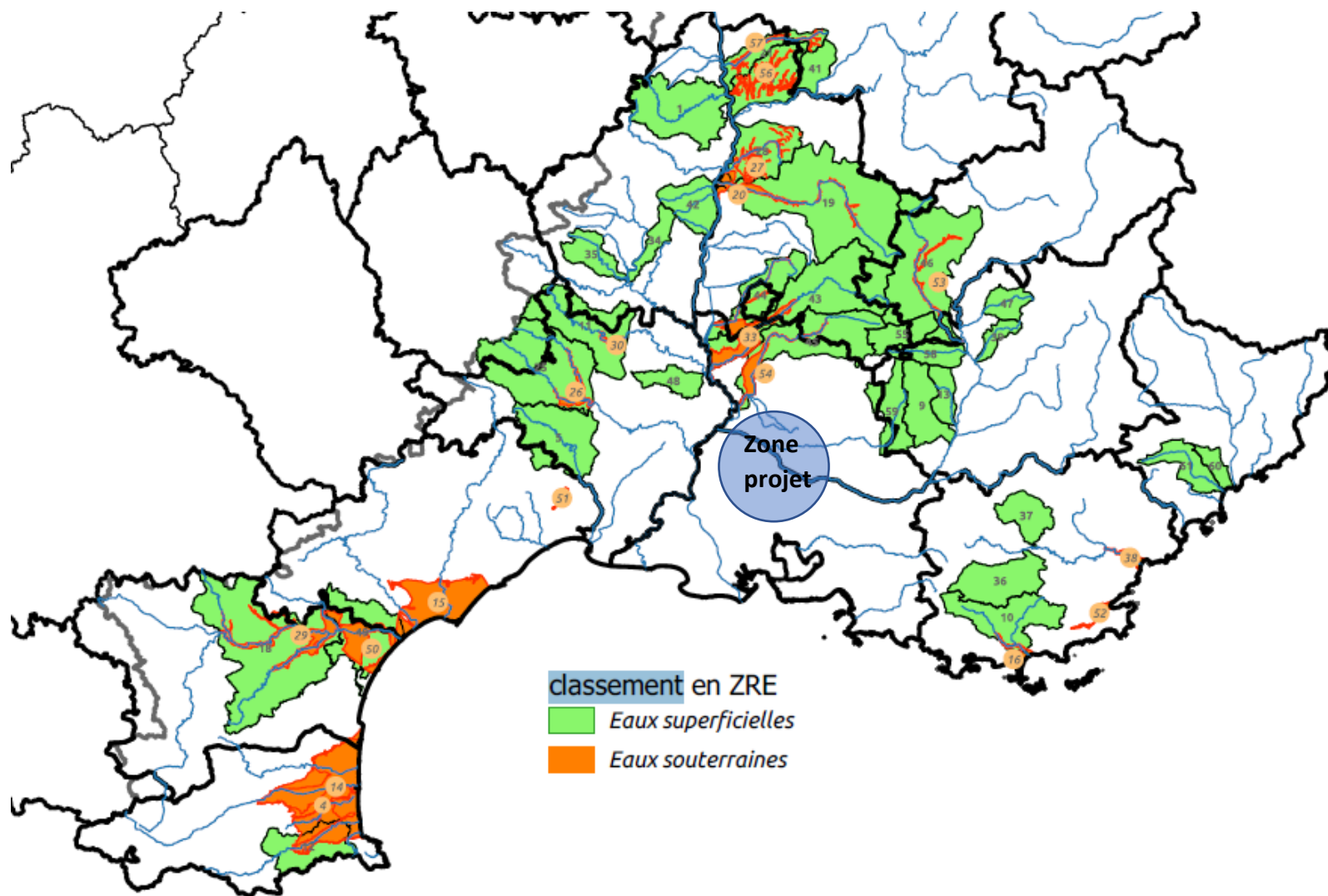
## ANNEXE 9.

Situation du projet par rapport au  
Géoparc Mondial de l'UNESCO



Zonage Géoparc Mondial de l'UNESCO Luberon (source : Géoportail)

**ANNEXE 10.**  
**Zonage ZRE Bassin Rhône Méditerranée**



**ANNEXE 11.**  
**Canal de dérivation**



**ANNEXE 12.**  
**Décret du 10 janvier 1849**

République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité.



Décret de Concession  
du Canal de l'association de l'Isle

Au nom du Peuple Français

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1833, constitutive de l'association de Cabédan-Neuf, qui fait réserve en faveur de l'association du Canal de l'Isle du droit de se servir de la prise d'eau de Cabédan-Neuf;

Vu les plans et projets du Canal de l'Isle dressés par les Ingénieurs, et leurs rapports du 13 mars et du 5 avril 1843;

Vu les pièces de l'enquête déclarative d'utilité publique à laquelle ce projet a été soumis; spécialement l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 novembre 1843; et le rapport de l'Ingénieur en Chef du 26 mars 1844; - le projet de règlement de la prise d'eau présenté par les Ingénieurs le 26 juillet 1845; la demande y relative du Syndicat provisoire représentant les intéressés à l'ouverture du Canal; - les pièces de la première enquête à laquelle ce projet a été soumis dans les deux départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conformément à l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et l'approbation des deux Communes de Cabannes et de Châteausenard (Bouches-du-Rhône), et celle du 6 août 1847 des Sieurs Bonnard et consorts, propriétaires à Arignon, de l'usage civil de cette Ville (sic);

Vu les rapports des Ingénieurs des deux départements, en date des 25 février, 8 et 10 mars, 19 et 20 avril 1847, tous favorables à la prise d'eau dont il s'agit; - les pièces de la deuxième enquête ouverte sur ces rapports, conformément à la circulaire du 16 novembre

Copie du Decret notifiée à M. le Comte de Vaudouin  
le 8 avril 1847.  
Copie de ce même Decret a été remise à M. le Comte de Vaudouin  
Président du Canal. M. le Comte de Vaudouin a été communiqué  
de ces communications des copies et la Procuration



1834, constatant qu'aucune opposition n'a été renouvelée; - le rapport définitif de l'ingénieur du 22 septembre 1847; - les propositions du Préfet des 4 avril et 3 juillet 1844, 6 et 8 novembre 1845, 29 avril et 14 juillet 1846, le projet d'arrêté du 28 septembre 1847 et la lettre d'envoi du 29 du même mois;

Vu les avis du Conseil général des ponts et Chaussées de 18 décembre 1845 et 3 février 1848;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse an VI;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; et l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'arrêté de ce jour constitutif de l'association du Canal de l'Isle;  
Le Conseil d'Etat entendu,

Arrête;

Article Premier. - Le Syndicat du Canal de l'association de l'Isle est autorisé à établir une prise d'eau dans la Durance pour arroser les territoires des Communes de Robion, Lorgues, l'Isle, le Chor et Gadaigne.

Art. 2. - A cet effet, la prise d'eau qui a été établie dans la digue de Néssindol pour l'alimentation du canal de Cabedan-Neuf sera augmentée par le Syndicat du Canal de l'Isle, et deviendra commune aux deux associations, conformément aux réserves de l'ordonnance du 26 mai 1833, constitutive de l'association de Cabedan-Neuf. L'association de l'Isle remboursera à celle de Cabedan-Neuf une partie de la valeur des ouvrages établis par celle-ci dont elle profitera, et en raison de l'économie qui en résultera pour la nouvelle entreprise.

Art. 3. - Le volume d'eau à dériver pour cette prise d'eau commune est fixé à 4 mètres cubes par seconde en temps d'étiage; sur ce volume, l'association de l'Isle aura droit à deux mètres cubes (2<sup>mcs</sup>) pour alimenter son Canal.

Cependant, en cas de pénurie d'eau, celle de Cabedan-Neuf jouira par préférence du volume d'eau minimum auquel elle a droit d'après ses anciens titres.



Art. 4 - La prise d'eau sera formée par une mastellière à six ouvertures de un mètre de largeur chacune, sur 1<sup>m</sup>,20 de hauteur, dont les seuils seront placés à un mètre en contre-bas de l'étiage ordinaire de la Durance.

Art. 5 - Il sera établi à 50 mètres en aval de cette prise d'eau une mastellière de garde ou de sûreté, composée de quatre ouvertures de un mètre de largeur chacune, sur 1<sup>m</sup>,20 de hauteur, dont les seuils seront placés à 0<sup>m</sup>,05 en contre-bas de ceux de la mastellière de prise.

Art. 6 - Le canal à la suite de la mastellière de garde aura une longueur de 300 mètres au moins, 4 mètres de largeur au plafond, avec des talus inclinés à 1 $\frac{1}{2}$  de base pour 1 de hauteur, et une pente longitudinale de 1 millimètre par mètre; il sera, en outre, revêtu d'un petit maçonnerie sur toutes les faces dans toute cette longueur.

Art. 7 - L'association du Canal de l'Isle est également autorisée à se servir, sauf indemnité, comme il a été dit Article 2, de toute la portion du Canal anciennement exécutée par l'association de Lebedon Neuf qui serait jugée susceptible d'entrer dans le système du Canal à ouvrir. Dans ce cas, les rapports des deux associations, pour la partie du Canal qui deviendrait commune, seront déterminés administrativement après que les deux syndicats intéressés auront été entendus.

Art. 8 - Sous peine de déchéance de tous droits, le Syndicat du Canal de l'Isle sera tenu: 1<sup>o</sup> de soumettre à l'Administration, dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté, le projet général et définitif des travaux à exécuter; 2<sup>o</sup> il devra, sous la même peine, terminer ces ouvrages dans les trois ans qui suivront l'approbation du projet.

Art. 9 - Le Syndicat sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Il sera tenu également d'assurer l'écoulement des eaux qui, après avoir servi

à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Art. 10 - Le Syndicat devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux les communications existantes se trouveraient interrompues. Les ponts à établir sur les routes nationales et départementales qui seront coupées, soit par le canal principal, soit par ses diverses branches, ne pourront être exécutés que d'après des projets réguliers approuvés par l'administration centrale. Leur largeur est fixée à 10 mètres entre les têtes pour les routes nationales et à 8 mètres pour les routes départementales. Ils seront construits en bonne maçonnerie de moellons avec têtes en pierre de taille. Cette largeur entre les têtes sera réduite à 6 mètres pour les chemins vicinaux et à 4 mètres pour les chemins de simple exploitation.

Les projets de ces ponts et des autres ouvrages d'art qu'il serait nécessaire de construire sur les chemins vicinaux seront préalablement approuvés par Le Préfet, sur l'avis de l'Ingénieur en chef du département.

Art. 11 - Le Syndicat du Canal de l'Isle est subordonné aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 Mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'effet de faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du Canal et de toutes ses dépendances.

Art. 12 - Le Syndicat est responsable des dommages qui pourraient être causés par suite de la construction du nouveau Canal.

Art. 13 - Le Syndicat sera assujéti à tout réajustement d'eau que l'administration jugera convenable de faire, soit pour la répartition des eaux de l'Aurence entre les divers canaux alimentés pour cette rivière, soit pour la répartition des eaux du nouveau Canal entre les diverses parties du territoire qu'il doit desservir, sans que ces réajustements puissent donner lieu de la part du Syndicat à aucune demande d'indemnité. Notamment, il ne pourra prétendre à aucune

in demerite ni de domage quelconque dans le cas où l'administration jugerait nécessaire de disposer, dans l'intérêt de la navigation, de tout ou partie du volume d'eau concédé.

Art 14 - Les travaux seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs des ponts et Chaussées du Département.

Ils en constateront l'achèvement par des procès-verbaux en double expédition; l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la deuxième sera transmise au Ministre des travaux publics.

Art 15 - Les frais de surveillance, de Visite et de réception seront supportés par l'association propriétaire du Canal; Ces frais seront réglés conformément aux dispositions de l'article 7<sup>e</sup> du décret du 7 fructidor an XII, et recouverts à l'indigence du Directeur du département.

Art 16 - Faute par le Syndicat de se conformer exactement à ce qui lui est prescrit par le présent arrêté, il sera considéré comme non avenue, et les lieux seront remis à ses frais dans leur premier état.

Art 17 - Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1849

Signé L.-N. Bonaparte

Par le Président de la République

Pour compliation

Le Ministre des Travaux publics

Le Secrétaire général

Signé: Lacrosse

Signé: Bourgeois

Pour Copie Conforme

Le Conseiller de Préfecture, secrétaire général

Signé: Charpenne

Pour Copie Conforme

Le Directeur du Syndicat

Signé: Joubert



## ANNEXE 13.

Statuts de l'Union du Canal Luberon-Sorgue-Ventoux

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Unité des Affaires générales et foncières

### ARRÊTÉ

portant mise en conformité du règlement de « l'Union du canal  
Luberon-Sorgue-Ventoux » (anciennement dénommée  
« Associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et  
Carpentras ») avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du  
1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

N° 2013351-0002

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée, notamment son article 102 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1859 portant règlement des associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et Carpentras et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 juin 1864 et 3 juillet 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2009-05-07-0050 Préf du 7 mai 2009 et les statuts annexés relatifs à la mise en conformité d'office du règlement des associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et Carpentras avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés ;

VU le jugement définitif du Tribunal Administratif de Nîmes rendu le 11 mars 2010, par lequel l'arrêté préfectoral n°SI2009-05-07-0050 Préf du 7 mai 2009 susvisé et les statuts annexés sont annulés ;

VU la délibération du syndicat des associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et Carpentras en date du 24 octobre 2013 proposant les statuts et ses annexes pour mise en conformité, avec demande d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse ;

VU les statuts ci-annexés ;

VU la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association ci-annexés ;

**CONSIDERANT** les obligations prévues par la loi de procéder à la mise en conformité du règlement de « l'Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux » (anciennement dénommée « Associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et Carpentras ») avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le règlement de « l'Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux » (anciennement dénommée « Associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et Carpentras ») est mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés.

Les statuts ainsi modifiés et la liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse. Le président de l'Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux en exercice notifiera le présent arrêté à chacun des présidents des associations syndicales membres. Il sera affiché dans chaque commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'union, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président de « l'Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux » et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 7 DEC. 2013

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale,



Martine CLAVEL



## STATUTS

### UNION DU CANAL « Luberon-Sorgue-Ventoux »

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 15 mars 1859, modifié par les Arrêtés du 17 juin 1864 et du 3 juillet 1987 portant Règlement des Associations syndicales des canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle et de Carpentras,

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires,

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires,

Vu le jugement définitif du Tribunal administratif de Nîmes n°0901890-0902135 du 11 mars 2010,

Vu le rapport d'étude d'état des lieux et de diagnostic réalisé par le cabinet DSC avocats à la demande du Syndicat mixte des canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle et de Carpentras en date du 21 Mai 2013,

Vu le Décret du 10 Janvier 1849 fixant un droit d'eau en Durance de 4.000 l/s à l'ASCO du Canal de Cabedan-Neuf et à l'ASCO de l'Isle sur la Sorgue, dont 2000 l/s pour l'Isle sur la Sorgue,

Vu la loi du 28 juin 1852 attribuant un droit d'eau en Durance de 6.000 l/s à l'ASA du Canal de Carpentras,





Vu la transaction du 4 Décembre 1828, passée par devant M° Gondois, Notaire à Cavaillon entre la Commune de Mérindol et les intéressés des Canaux de Haut Cabedan et du Plan Oriental , qui confirme que les intéressés des Canaux de Haut Cabedan et du Plan Oriental conservent une prise ou ouverture pour dériver de la Durance la quantité ou le volume d'eau que les Syndicats voudront et jugeront nécessaire pour alimenter ces deux canaux (dans la limite du droit de prélèvement) .

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 Octobre 2001 portant fusion de l'ASA du Plan Oriental et de l'ASCO du Canal Saint Julien, aujourd'hui devenue ASA du Canal Saint Julien,

Considérant que l'ASA du Canal de Saint Julien administre l'ancien Canal de Plan Oriental, participe, uniquement à ce titre, à la répartition des dépenses du Syndicat Mixte actuel et qu'il importe, dans un souci de transparence et de réalité, de le considérer en tant que membre dudit Syndicat, dans le strict respect de l'Ordonnance n°2004-632 du 1° juillet 2004,

Considérant l'obligation légale de procéder à la mise en conformité desdits Statuts (Règlement) avec les dispositions de l'Ordonnance 1er juillet 2004 précitée,

Considérant que cette mise en conformité ne modifie pas les conventions passées par le Syndicat mixte des canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle et de Carpentras, parmi lesquelles la convention du 9 avril 1959 entre le syndicat mixte des canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle et de Carpentras et le syndicat du canal Saint Julien,

Le Règlement des Associations syndicales des Canaux de Cabedan-Neuf, de l'Isle et de Carpentras est mis en conformité selon les dispositions suivantes :

## **Titre Ier- Constitution de l'Union**

### **Article 1°: Constitution de l'Union**

Il est formé entre les Associations syndicales nommées ci-après une union qui prend pour dénomination :

**« Union du canal Luberon-Sorgue-Ventoux »**

Cette Union comprend :

- l'Association syndicale constituée d'office (ASCO) du Canal de Cabedan-Neuf à Cavaillon
- l'Association syndicale autorisée (ASA) du Canal Saint Julien à Cavaillon
- l'Association syndicale constituée d'office (ASCO) du Canal de l'Isle à L'Isle sur la Sorgue
- l'Association syndicale autorisée (ASA) du Canal de Carpentras à Carpentras

### **Article 2: Objet de l'Union**

L'Union du Canal « Luberon-Sorgue-Ventoux » a pour objet :

- d'administrer les Canaux de Cabedan-Neuf, et de l'Isle, dans les parties où ils ont été empruntés par le Canal de Carpentras, entre la prise en Durance et le pont de la pompe à vent ;
- de pourvoir à l'alimentation du Canal et à la distribution des eaux entre les Canaux de Cabedan-Neuf, l'Isle et Carpentras, conformément aux droits et titres de chacune de ces 3 Associations ;
- de conserver et entretenir le Canal et ses dépendances ;
- de faire exécuter tous les travaux nécessaires aux frais de la communauté des intéressés.

### **Article 3 : Siège de l'Union**

Le siège de l'union est fixé au n° 30, ZA Les Ferrailles à L'Isle sur la Sorgue (Vaucluse).

#### **Article 4 : Périmètre de l'Union**

Le périmètre de l'Union est constitué par les Canaux de Cabedan-Neuf et de l'Isle dans les parties où ils ont été empruntés par le Canal de Carpentras entre la prise en Durance et le pont de la pompe à vent.

Le Président tient à jour l'état parcellaire des immeubles inclus dans le périmètre ainsi que le plan parcellaire.

L'état parcellaire (immeubles inclus dans le périmètre de l'Union) précise :

- les références cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre
- la surface retenue dans le périmètre

La liste des parcelles et l'état parcellaire sont annexés aux présents Statuts.

#### **Article 5 : Organes de l'Union**

Les organes administratifs de l'Union sont :

- l'Assemblée des Associations ;
- le Syndicat ;
- le Président.

## **Titre II -l'Assemblée des Associations**

### **Article 6 : Composition de l'Assemblée des Associations**

L'Assemblée des Associations de l'Union est composée de 31 délégués titulaires et de 16 délégués suppléants élus parmi leurs membres par les Syndicats de chacune des Associations adhérentes. Ils pourront être rééligibles.

Ils seront répartis comme suit :

- ASCO du Canal de Cabedan-Neuf : 5 titulaires ; 3 suppléants,
- ASA du Canal Saint Julien : 3 titulaires ; 2 suppléants,
- ASCO du Canal de l'Isle : 8 titulaires ; 4 suppléants,
- ASA du Canal de Carpentras : 15 titulaires ; 7 suppléants.

Un délégué titulaire absent ou empêché peut donner mandat écrit à un autre délégué titulaire ou au délégué suppléant de la même structure. Le nombre de mandats maximum que peut détenir une même personne est de deux (2). Le mandat n'est valable que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

### **Article7 : Durée des fonctions des délégués à l'Assemblée des Associations**

La durée des fonctions des délégués à l'Assemblée des Associations de l'Union est fixée à quatre ans. Ils sont rééligibles et assument leur fonction jusqu'à leur remplacement.

Un renouvellement anticipé sera effectuée lors de l'Assemblée annuelle en cas de non renouvellement d'un membre comme Syndic dans son Association de rattachement.

Tout délégué qui, sans motif sérieux, reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut sur proposition de l'Assemblée, être déclaré démissionnaire par le Président.

Il est remplacé provisoirement par le délégué suppléant de la même Association et définitivement lors de la réunion suivante de l'Assemblée. Les fonctions de ce dernier devront cesser à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur. Il en sera de même de tout délégué démissionnaire, empêché définitivement ou qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination, notamment s'il perd la qualité de Syndic au sein de l'Association syndicale dont il est issu.

## **Article 8 : Consultation de l'Assemblée des Associations**

Le Président convoque l'Assemblée des Associations en session ordinaire une fois par an.

Il la convoque également en session extraordinaire sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat. L'Assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. À défaut pour le Président de procéder aux convocations annuelles auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office aux frais de l'Union.

Les convocations à l'Assemblée des Associations sont adressées individuellement à chaque délégué titulaire par courrier simple, fax, courrier électronique ou remis en main propre quinze jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à cinq jours.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation à chaque délégué titulaire.

Cette note explicative pourra être accompagnée, de documents permettant d'éclairer la décision de chaque délégué titulaire.

Un délégué suppléant ne peut participer à l'Assemblée des associations que s'il est porteur du mandat d'un titulaire absent.

L'Assemblée des Associations délibère valablement lorsque plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un même délai de 15 jours au minimum. Toutefois, la 2<sup>e</sup> assemblée peut être convoquée le jour même sous condition d'avoir été convoquée 15 jours au moins auparavant. L'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

## **Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée des Associations**

L'Assemblée des Associations se réunit au siège social de l'Union ou dans un autre lieu décidé par le Président.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les délégués de l'Union au plus tard au début de chacune des séances. Le Président désigne à chaque réunion un secrétaire de séance, parmi les élus. Le Directeur de l'Union pourra assister aux réunions de l'Assemblée

des Associations. Le Président devra le prévenir, comme les délégués titulaires, des jour et heure des réunions.

En outre, le Président pourra inviter toute personne qu'il jugera utile d'associer à la réunion.

Chaque délégué est porteur d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués présents et représentés. Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que le tiers des délégués présents le réclame. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. En plus du texte de la délibération soumise au vote, y est annexée la feuille de présence.

Le registre des délibérations de l'Assemblée des Associations peut être consulté au siège de l'Union par toute personne qui en fait la demande.

#### **Article 10 : Rôle de l'Assemblée des Associations de l'Union**

Les délibérations de l'Assemblée des Associations sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'Union sous réserve des cas mentionnés à l'article 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'Assemblée est chargée notamment de :

- Délibérer sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Délibérer sur le rapport concernant l'activité et la situation financière de l'Union élaborée par le Président
- Délibérer sur le principe et le montant de l'indemnité du Président
- Elire les membres du Syndicat
- Se prononcer sur toute question qui lui est soumise en application d'une Loi ou d'un Règlement
- Délibérer sur la possibilité de déléguer au Président la modification des délibérations prises par elles lorsque le Préfet en fait la demande dans les conditions prévues aux articles 28 et 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

### **Titre III- Le Syndicat**

#### **Article 11 : Composition du Syndicat**

Le Syndicat de l'Union est composé de huit syndicataires élus par l'Assemblée des Associations répartis comme suit :

Un Syndic sera élu par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du Canal de Cabedan-Neuf

Un Syndic sera élu par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du Canal Saint Julien

Deux Syndics seront élus par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du canal de l'Isle

Trois Syndics seront élus par et parmi les délégués titulaires de l'Association du Canal de Carpentras.

Le huitième Syndic sera élu indifféremment par et parmi les délégués titulaires de l'Assemblée des Associations.

L'Assemblée des Associations élit en outre parmi ses délégués, des Syndics suppléants :

- 1 Syndic suppléant élu par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du Canal de Cabedan Neuf
- 1 Syndic suppléant élu par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du Canal Saint Julien
- 2 Syndics suppléants élus par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du Canal de l'Isle
- 3 Syndics suppléants élus par et parmi les délégués titulaires issus de l'Association du Canal de Carpentras
- 1 Syndic suppléant élu indifféremment par et parmi les délégués titulaires de l'Assemblée des Associations

Un syndic titulaire absent ou empêché peut se faire représenter en réunion de syndicat par un autre syndic titulaire ou suppléant. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

## **Article 12 : Durée des fonctions du Syndicat**

Le syndicat est renouvelé en totalité dans chaque période de quatre ans.

Les Syndics suppléants sont renouvelés en même temps que les Syndics titulaires.

Les Syndics sont rééligibles et continuent d'exercer leur fonction jusqu'à leur remplacement.

La majorité absolue des voix des présents et des représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante pour le second tour de scrutin.

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Tout Syndic qui, sans motif sérieux, reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. Il en sera de même de tout Syndic qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination, notamment s'il perd la qualité de délégué titulaire au sein de l'Union.

Dans le cas où un des Syndics titulaires serait démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé provisoirement sur proposition du Syndicat par un Syndic suppléant et définitivement lors de la réunion suivante de l'Assemblée des Associations, qui doit être convoquée par le Président en session extraordinaire. Les fonctions de ce dernier devront cesser à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Les Syndics en place lors de l'adoption des présents statuts conservent leurs fonctions jusqu'à la première Assemblée des Associations.

## **Article 13 : Convocation du Syndicat**

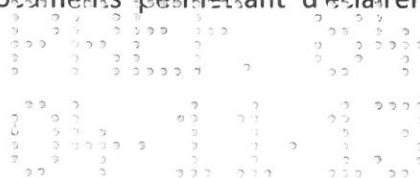
Les réunions du Syndicat ont lieu sur convocation du Président en fonction des besoins du service et au moins deux fois par an. La convocation des Syndics peut aussi intervenir soit à la demande de trois (3) Syndics, soit sur invitation du Préfet. Il pourra en outre être réuni exceptionnellement sur la demande du Président d'une des Associations de Cabedan-Neuf, Saint Julien, L'Isle ou Carpentras.

Les convocations aux réunions du Syndicat sont adressées individuellement à chaque Syndic par courrier simple, fax, courrier électronique ou remises en main propre au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation à chaque Syndic.



Cette note explicative pourra être accompagnée de documents permettant d'éclairer la décision de chaque Syndic.



#### **Article 14 : Fonctionnement du Syndicat**

Le Syndicat se réunit au siège de l'Union ou s'il le décide expressément au siège d'une des Associations syndicales membres.

Le Syndicat est présidé par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice -Président.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les Syndics de l'Union au plus tard au début de chacune des séances. Le Président désigne à chaque réunion un secrétaire de séance parmi les syndics.

Le Directeur de l'Union pourra assister aux réunions du Syndicat et faire consigner ses observations au procès-verbal. Le Président devra le prévenir, comme les Syndics, des jours et des heures des réunions.

En outre, le Président pourra inviter toute personne qu'il jugera utile d'associer à la réunion.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des Syndics présents ou représentés. Elles sont valables, lorsque tous les Syndics ayant été convoqués, plus de la moitié étaient présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au minimum. Le Syndicat peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Syndics présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Lorsque cette circonstance se produira, il devra en être fait mention au procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président ; elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Le registre des délibérations du Syndicat peut être consulté au siège de l'Union par toute personne qui en fait la demande.

### **Article 15 : Rôle du Syndicat**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Associations, le Syndicat règle les affaires de l'Union par ses décisions qui sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf cas mentionnés à l'article 40 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2005.

Il est chargé d'élire le Président et le Vice-Président et délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président,
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives
- le rôle des redevances à la charge de chacune des Associations formant l'Union conformément aux bases de répartition des dépenses prévues par les Statuts
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Associations
- le compte de gestion et le compte administratif
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice
- l'élaboration et la modification, le cas échéant, du règlement interne et du règlement intérieur sur le statut du personnel.

D'une manière générale, le Syndicat pourra donner son avis sur tous les intérêts de la communauté des intéressés et proposer tout ce qu'il croira utile à l'Union.

### **Article 16 : Commission d'Appel d'Offres**

Il est institué une commission d'appel d'offres composée du Président et des autres membres du syndicat.

A l'exception de sa composition, les modalités de fonctionnement seront celles prévues par le Code des Marchés Publics (III à V de l'article 22 et des articles 23 et 25) sur la base des Collectivités territoriales.

En complément des personnes visées à l'article 23 précité, le Directeur de l'Union pourra assister aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

## **Titre IV - Le Président et le Vice-Président**

### **Article 17 : Election du Président**

Le Président et le Vice-Président sont élus par le Syndicat parmi ses membres.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont fixées pour quatre ans (renouvelables à chaque renouvellement de Syndics). À l'issue de leur mandat, ils restent rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **Article 18 : Rôle du Président**

Le Président :

- représente l'Union dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers comme en justice.
- Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Union et les travaux.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Union et qui sont déposés à son siège. Il est responsable de leur communication aux membres de l'Union.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Union ainsi que le plan parcellaire.
- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée des Associations et du Syndicat
- il fait exécuter les décisions de l'Assemblée des Associations et du Syndicat.
- Il prépare et propose les budgets, présente au Syndicat le compte administratif. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Il prépare et rend exécutoire les participations dues par ses membres. Il constate les droits de l'Union et liquide les recettes.
- Il élabore un rapport sur l'activité de l'Union et sa situation financière.
- Par délégation du Syndicat, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Il préside, assisté des syndics membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Trésorier de l'Association, aux séances d'ouverture des plis après adjudication ou appel d'offres, conformément à l'application du Code des Marchés Publics.
- Il procède éventuellement assisté de Syndics désignés par le Syndicat, à la réception des travaux

-il nomme les Agents de l'Union à l'exception du Comptable du Trésor Public. Il fixe les conditions de leur rémunération.

-Il délègue, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice de certaines fonctions déterminées au Directeur nommé par lui.

-D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par les présents Statuts.

Le Vice-Président se substitue au Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 19 : Indemnité du Président**

Le Président et le Vice-Président (en cas de suppléance) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité sous réserve d'une délibération de l'Assemblée des Associations qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

## **Titre 5 - Ouvrages et Travaux**

### **Article 20 : Nature des Ouvrages de l'Union**

Tous les biens appartenant à l'Union et affectés à son service public constituent le domaine public de l'Union. Les biens dits accessoires, qui sont nécessaires ou utiles à l'usage du bien principal appartiennent également au domaine public de l'Union.

L'Union est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Sur ce domaine public s'applique le régime de droit public. Ce domaine est inaliénable et imprescriptible. Son occupation est toujours précaire et révocable.

### **Article 21 : Nature des travaux exécutés par l'Union**

Les travaux que l'Union exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

L'Union pourra poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des projets d'amélioration.

### **Article 22 : Régime des servitudes**

Est applicable à l'Union le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du Code rural et à l'article L 321-5-1 du Code forestier.

En outre, une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'Union, les cours, jardins, parcs et enclos, qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

### **Article 23 : Mesures en cas de carence de l'Union**

Lorsqu'il n'est pas pourvu par le Président à l'exécution de travaux urgents dans des conditions pouvant comporter des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le Préfet peut les prescrire d'office et y faire procéder aux frais de l'Union.

En cas d'impossibilité pour l'Union de faire face à des travaux excédant manifestement ses capacités, l'État ou une Collectivité Territoriale ou un Groupement peut se substituer à elle dans ses droits et obligations.

## **Titre VI - Dispositions financières**

### **Article 24 : Receveur de l'Union**

Les fonctions de Comptable Receveur de l'Union sont confiées à un Comptable direct du Trésor ou à un agent comptable désigné par le Préfet, sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier payeur général en l'occurrence pour l'Union du Canal « Luberon Sorgue Ventoux », Monsieur le Percepteur de L'Isle sur la Sorgue.

Le Receveur est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Président vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de caisse auprès du Receveur qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

### **Article 25 : Ressources de l'Union**

Les ressources de l'Union comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- les dons et legs
- les produits des cessions d'éléments actifs
- les subventions de diverses d'origines
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'Union
- le produit des emprunts
- l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- toutes autres ressources financières afférentes aux missions définies dans ses statuts.

Les redevances sont établies annuellement, en fonction des bases de répartition déterminées dans les présents Statuts. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque Association membre à l'exécution des missions de l'Union.

Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les fonds de l'Union sont obligatoirement déposés auprès de l'État, sauf dérogation définie par le Décret en conseil d'État prévu à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

### **Article 26 : Budget**

A la fin de chaque année, le Président vérifiera la situation des ouvrages et recueillera, notamment auprès du Directeur, les renseignements nécessaires pour dresser le projet du budget de l'année suivante.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet du budget est préparé par le Président de l'Union. Il est soumis pour avis au Syndicat. Il est ensuite voté par le Syndicat et transmis au Préfet.

Il sera procédé de même en cas de dépenses extraordinaires et non prévues.

Le projet de budget sera accompagné d'un rapport explicatif du Président .

Si le Préfet constate que le budget ne comporte pas les crédits utiles pour pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il les inscrit d'office au budget, après mise en demeure, dans les conditions prévues par la Loi.

Il en est de même si le crédit inscrit pour la dépense ci-dessus spécifiée est insuffisant.

Il appartient également au Préfet de procéder, le cas échéant, à l'inscription d'office des crédits destinés à pourvoir aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, ainsi que pour assurer la conservation des ouvrages exécutés avec le concours financier de l'Etat.

### **Article 27 : Répartition des charges**

#### **Répartition des dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont réparties de la manière suivante :

#### **Dépenses de première catégorie :**

1° pour les salaires des agents, les travaux d'entretien entre la prise en Durance et la passerelle de Jauge des Taillades, et pour les frais généraux

- 60 % pour le Canal de Carpentras

- 20 % pour le Canal de l'Isle

- 20 % pour le Canal de Cabedan Neuf et pour le Canal Saint Julien répartis de la manière suivante :

- 10,4 % pour le Canal de Cabedan-Neuf

- 9,6 % pour le Canal de Saint Julien

#### **Dépenses de seconde catégorie :**

**2° pour les salaires des agents et les travaux d'entretien entre la passerelle de Jauge des Taillades et le pont de la pompe à vent :**

- 75 % pour le Canal de Carpentras

- 25 % pour le Canal de l'Isle

#### **Répartition des dépenses d'investissement**

##### **Première catégorie :**

Les dépenses réalisées pour des travaux neufs sont réparties de la manière suivante :

**1° Pour des travaux neufs entre la prise en Durance et la passerelle de Jauge des Taillades :**

- 60 % pour le Canal de Carpentras

- 20 % pour le Canal de l'Isle

- 20 % pour le Canal de Cabedan Neuf et pour le canal Saint Julien répartis de la manière suivante :

- 10,4 % pour le Canal de Cabedan-Neuf

- 9,6 % pour le Canal de Saint Julien

##### **Seconde catégorie :**

**2° Pour des travaux neufs entre la passerelle de Jauge des Taillades et le pont de la pompe à vent**

– 75 % pour le Canal de Carpentras

– 25 % pour le Canal de l'Isle



En fonctionnement comme en investissement, les dépenses propres à chaque Syndicat lui seront imputées.

## **Titre VII - Modification des conditions initiales**

### **Article 28 : Modification statutaire**

Les propositions de modification statutaire portant sur l'objet, le retrait ou l'adhésion d'une Association syndicale à l'Union peuvent être présentées sur l'initiative du Syndicat de l'Union ou d'un membre de l'Union.

Une Association syndicale autorisée ou constituée d'office non membre peut également demander son adhésion par délibération de son Assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Lorsque l'Association syndicale n'est pas à l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'Union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de son Assemblée des propriétaires dans les mêmes conditions de majorité.

L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, la modification statutaire après accord des Syndicats des Associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Syndicats des Associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'Union ou par la moitié au moins des Syndicats des Associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'Union.

Etant entendu, en vertu des ratios financiers, que :

L'ASCO du Canal de Cabedan-Neuf représente : 8,3 % du périmètre total

L'ASA du Canal de Saint Julien représente : 7,7 % du périmètre total

L'ASCO du Canal de l'Isle représente : 21 % du périmètre total

L'ASA du Canal de Carpentras représente : 63 % du périmètre total

L'Arrêté Préfectoral autorisant la modification statutaire est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dans les conditions de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article 13 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Il est notifié à chaque Association membre. L'Arrêté ainsi que les Statuts sont affichés dans chacune des Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'Arrêté.

#### **Article 29 : Cas particulier de l'adhésion à l'Union**

L'Union peut-être étendue à toute autre Association Syndicale qui aurait les mêmes objectifs.

La demande d'adhésion peut émaner de l'Union, d'un membre de l'Union ou de l'Association syndicale désirant adhérer à l'Union.

L'adhésion suppose, pour l'Association intéressée, l'acceptation des clauses et règlements prévus dans les présents Statuts, par délibération de son Assemblée constitutive, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

#### **Article 30 : Dissolution de l'Union**

L'Union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des Associations syndicales membres de l'Union qui se prononce dans les conditions de majorité prévues à l'article 47 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Elle peut en outre être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- a) soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée
- b) soit lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet
- c) soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui union
- d) soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement

## **Titre VIII - Dispositions diverses**

### **Article 31 : Personnalité de l'Union**

L'Union est investie de la personnalité morale . Elle peut agir en justice, acquérir, vendre, transiger, emprunter, hypothéquer dans les conditions déterminées par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

### **Article 32 : Règlement interne**

Un Règlement interne précisera les modalités d'application des présents Statuts et fixera les détails de fonctionnement de l'Union au-delà de ce qui est prévu dans les présents Statuts, notamment sur les points concernant :

- Le fonctionnement du service et les conditions de gestion, d'utilisation, d'entretien et d'exploitation des équipements nécessaires au bon fonctionnement du canal « Luberon-Sorgue-Ventoux »
- La police du canal
- Le détail des dépenses par catégorie
- L'établissement d'un bilan hydraulique annuel
- Le détail des droits et obligations de chacun des canaux
- Les conditions d'organisation et de logistique visant à assurer la transparence dans l'information et la transmission des actes, et de manière générale, la communication et échanges entre l'union et les associations qui la composent rendue nécessaire pour la bonne marche de l'Union.

La rédaction initiale et les modifications ultérieures éventuelles à ce Règlement interne sont de la compétence du Syndicat.

### **Article 33 : Personnel de l'Union**

Les Gardes vannes, Gardes canal, le Directeur et les autres Agents de l'Union sont nommés par le Président qui fixe leurs traitements et salaires.

Un Règlement intérieur pour le statut du personnel précisera les éléments relatifs à la gestion du personnel.

La rédaction initiale et les modifications ultérieures éventuelles de ce règlement sont de la compétence du Syndicat.

#### **Article 34 : Dispositions générales**

Il est rappelé que pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les articles ci-dessus, l'Union est juridiquement soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et les autres textes réglementaires relatifs aux Unions d'Associations syndicales.

#### **Article 35 : Exécution des Statuts**

Les Présidents de l'ASCO du canal de Cabedan-Neuf, de l'ASA du canal Saint Julien, de l'ASCO du canal de l'Isle et de l'ASA du canal de Carpentras et le Président de l'Union du Canal « Luberon-Sorgue-Ventoux », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des présents Statuts.